

Délibération n° 17 du 3 septembre 1999
fixant les conditions de recrutement et d'emploi
des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 29 septembre 1999 Page 5239
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 Page 4140
Modifiée par :	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

TITRE I
Dispositions générales

Article 1

La présente délibération s'applique aux personnes recrutées en qualité de collaborateurs de membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Elle institue, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, un statut de droit public.

Article 2

La qualité de collaborateur de membre du Gouvernement est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie.

La nomination de non-fonctionnaires dans ces emplois ne leur donne aucun titre à être titularisés dans un grade de la fonction publique.

Article 2-1

Créé par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 10

La qualité de collaborateur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est incompatible avec celle de représentant du personnel en commission administrative paritaire.

TITRE II

Recrutement

Article 3

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 susvisé, les personnels régis par le présent statut sont recrutés par décision du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 susvisé, ces personnels peuvent servir à mi-temps.

Article 4

En application des dispositions des statuts généraux des fonctions publiques territoriale et communale, les fonctionnaires appelés à occuper un emploi de collaborateur de membre du Gouvernement sont placés en position de détachement.

Ces emplois peuvent être également pourvus par des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales métropolitaines ou par des agents de la fonction publique hospitalière.

TITRE III

Congés annuel, de maladie, de maternité et pour affaires personnelles

Article 5

Les personnels relevant du présent statut bénéficient de congés annuels, de congés de maladie, de congés de maternité et de congés pour affaires personnelles dans les conditions mentionnées ci-dessous :

Article 6

Congé annuel

Les personnels relevant du présent statut ont droit à un congé annuel dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux. Toutefois :

- le droit à congé acquis au titre de douze mois de fonction doit être apuré dans les douze mois suivants, à peine de caducité ;
- le congé peut être cumulé sur une période de trois ans sous réserve que le collaborateur en fasse la demande préalable et qu'il prenne au moins six jours ouvrables de congé effectif par an. Cette possibilité de cumul doit faire l'objet d'un accord du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du membre du Gouvernement concerné.

Article 7

Congé de maladie

Pendant la durée de leur absence pour congé de maladie, les personnels relevant du présent statut percevront leur rémunération, sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, de la façon suivante:

Ancienneté	Total des droits (sur une année/pris en une ou plusieurs fois)
- moins d'un an de présence	15 jours à taux plein de rémunération
- d'un an à trois ans de présence	- un mois à taux plein de rémunération - un mois à demi rémunération
- au-delà de trois ans de présence	- un mois à taux plein de rémunération - deux mois à demi rémunération

Les droits ci-dessus ne sont renouvelés que dès lors qu'aucune absence pour cause de maladie n'a lieu pendant une année consécutive.

Article 8 **Congé de maternité**

Un congé de maternité d'une durée totale de seize semaines qui débute six semaines avant l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, est accordé au personnel féminin régi par la présente délibération, sur demande des intéressées et production d'un certificat médical constatant leur état.

Article 9 **Congé pour affaires personnelles**

Des congés sans solde pour affaires personnelles pourront être accordés en vue de permettre aux personnels relevant du présent statut de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels.

Ces congés ne sont accordés, pour une durée maximale de trois mois, qu'après épuisement des droits à congés annuels. Ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

La demande doit être adressée au Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui ne lui réserve une suite favorable qu'après avoir recueilli l'avis favorable du membre du Gouvernement auprès duquel l'intéressé est affecté.

Le congé pour affaires personnelles ne donne droit au bénéfice d'aucune indemnité.

TITRE IV ***Cessation des fonctions***

Article 10

Il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de membre du Gouvernement.

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la fin des fonctions de l'intéressé sur proposition du membre du Gouvernement auprès duquel il est affecté. La décision prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Les fonctions de collaborateur de membre du Gouvernement prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Gouvernement auprès duquel l'intéressé est affecté.

La libération du poste budgétaire intervient immédiatement, nonobstant les droits à congés acquis par le collaborateur.

Article 11

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 22 et 24

A l'issue de leurs fonctions, les personnels relevant du présent statut n'ayant pas la qualité de fonctionnaire bénéficient du régime général d'assurance chômage géré par la Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congé payés. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération que le collaborateur de cabinet aurait perçue pendant la période de congé s'il avait continué de travailler, dans la limite de trente jours.

En l'absence de recrutement auprès de la même institution ou d'un des employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant la cessation de leur fonction, ils ont droit à une indemnité de fin de fonction égale à un mois de rémunération brute mensuelle par année de service, dans la limite de six mois.

L'indemnité de fin de fonction est versée au collaborateur au vu des justificatifs qu'il a fournis à l'expiration du délai de deux mois précité, attestant qu'il est éligible au bénéfice du versement de ladite indemnité.

Article 12

A l'issue de leurs fonctions, il est mis fin au détachement des collaborateurs de membre du Gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire. Ils n'ont droit à aucune indemnité.

Ils sont réintégrés de plein droit dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement ou organisme dont ils relevaient antérieurement. Si cette collectivité, cet établissement ou cet organisme ne dispose d'aucun poste budgétaire vacant, ils sont affectés sur le premier emploi vacant correspondant à leur grade dans leur corps d'origine. A défaut, ils sont rémunérés, hors effectif budgétaire, jusqu'à ce qu'une libération d'emploi intervienne.

TITRE V Dispositions transitoires

Article 13

Dispositions transitoires